

Module 3



Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

Évaluation



Distribuez l'évaluation du module 3 aux participant(e)s et allouez-leur 15 minutes pour répondre aux questions. Distribuez ensuite la feuille de réponses et demandez aux participant(e) de travailler en binôme et de corriger les réponses de l'autre.

Notez que les questions portent sur le contenu de l'ensemble du module, ainsi que sur les connaissances et les compétences acquises lors de formations précédentes.

- 1) Un garçon de 14 ans est arrêté et les papiers d'identité qu'il présente ne sont pas en règle. Certaines informations sont illisibles, car les documents sont couverts de saleté. Le garçon devrait-il être placé en détention ?
 - a. Non, la détention ne devrait être utilisée qu'en dernier recours, la sécurité du garçon et d'autrui n'est pas mise en danger, et des mesures de substitution à la privation de liberté sont en place.
 - b. Oui, la police devrait détenir le garçon aussi longtemps que nécessaire pour lui donner une leçon afin qu'il s'occupe mieux de ses papiers d'identité.
 - c. Oui, mais pour une période la plus brève possible, le temps de vérifier son identité.
 - d. Oui, la police devrait le détenir jusqu'à ce qu'un adulte vienne s'occuper de lui.

- 2) Une jeune fille de 15 ans est accusée d'un délit mineur : elle n'a pas respecté le couvre-feu en vigueur dans son village. Il s'agit d'une première infraction. Comment la police peut-elle appliquer adéquatement des mesures de déjudiciarisation dans ce cas ?
- Établir le premier contact avec l'enfant, se coordonner avec les collègues des services sociaux et judiciaires pour privilégier une réparation proportionnée dans sa communauté afin de l'encourager à ne pas recommencer.
 - Permettre à la fille de rentrer chez elle sans documenter l'affaire.
 - Envoyer la fille dans un autre village où aucun couvre-feu n'est appliqué.
 - Placer la fille en détention, attendre la décision du (de la) procureur(e) et informer un travailleur ou une travailleuse social(e) de l'affaire.
- 3) En retournant au travail un lundi matin, un policier ou une policière remarque qu'une jeune fille de 13 ans est détenue avec d'autres femmes depuis le vendredi soir précédent. Un collègue qui était de service tout le week-end signale que la police attend les directives du (de la) procureur(e) concernant l'affaire de la jeune fille. Celle-ci est accusée d'un crime majeur. L'âge de la responsabilité pénale dans le pays est de 14 ans. Quel est l'énoncé le plus adéquat dans cette affaire ?
- Une fille qui a 13 ans dans ce pays ne peut pas être tenue pénalement responsable et ne devrait jamais être placée en détention.
 - La déjudiciarisation devrait être fortement encouragée et la police devrait se coordonner dans les jours suivants avec d'autres acteurs pour encourager l'application d'une mesure de déjudiciarisation, tout en préparant la libération de la jeune fille.
 - Dans les centres de détention, les filles devraient toujours être séparées des adultes, mais détenues idéalement avec leur mère ou la personne en ayant la charge.
 - Le versement d'une caution aurait dû être proposé à la jeune fille et à sa famille afin d'éviter la détention pendant le week-end et de s'assurer qu'elle revienne le lundi matin pour la suite de la procédure judiciaire.

- 4) Lequel des énoncés suivants n'est PAS un moyen de prévenir la délinquance juvénile ?
- Promouvoir le rôle actif des jeunes dans la société.
 - Accorder la priorité aux mesures de déjudiciarisation.
 - Appliquer des sanctions sévères pour dissuader les jeunes délinquants de récidiver.
 - Impliquer les chefs traditionnels et religieux dans les stratégies de prévention dans le cadre d'une approche de police de proximité.
- 5) Le placement en détention d'un enfant peut être justifié, en dernier recours, si :
- Des produits de première nécessité tels que de la nourriture et de l'eau sont fournis à l'enfant dans le besoin à l'occasion de la détention.
 - L'enfant représente un danger pour la société.
 - La détention sert à dissuader les autres enfants de commettre des crimes.
 - Il s'agit d'un cas de récidive.
- 6) Un juge doit se prononcer sur le cas d'un garçon de 16 ans qui a été reconnu coupable d'association avec un groupe terroriste. Pour prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, que devrait faire le système judiciaire ?
- Condamner le garçon à une longue peine pour décourager d'autres adolescents de faire comme lui.
 - Tenir compte de l'opinion et de l'expérience de l'enfant et de sa famille, examiner tous les éléments de preuve, rechercher la collaboration d'autres acteurs sociaux et analyser l'impact de chaque mesure privative de liberté sur l'enfant, pour prendre une décision finale qui tienne compte de ce qui est le mieux pour l'enfant.
 - Comme il s'agit d'un enfant, une mesure de déjudiciarisation devrait être appliquée ; on devrait le renvoyer chez lui et lui demander d'aider un groupe communautaire pendant quelques jours pour lui donner une leçon.
 - Demander à l'enfant ce qu'il ou elle veut, et considérer son opinion comme une décision finale.

- 7) Le chef de la police a chargé un policier de mener une opération au domicile d'un trafiquant de drogue présumé. Lorsque le policier arrive sur place, l'homme n'oppose aucune résistance et est arrêté. Le policier remarque la présence d'une jeune fille. Les papiers d'identité de celle-ci attestent qu'elle est la fille de l'homme et qu'elle a 13 ans. Que devrait faire le policier ?
- Arrêter aussi la jeune fille, car elle est probablement impliquée dans un crime lié à la drogue. Le policier peut l'interroger au poste et vérifier si c'est le cas ou non.
 - Le policier n'est pas un travailleur social ; il doit exécuter des ordres, et s'occuper des enfants n'entre pas dans ses attributions. Il devrait donc laisser la fille à la maison, car, à 13 ans, elle devrait être capable de s'occuper d'elle-même.
 - Appréhender l'enfant, la détenir séparément des adultes, enquêter sur l'affaire et attendre les instructions du chef.
 - Arrêter le père, établir un premier contact avec la jeune fille, lui expliquer brièvement ce qui se passe, lui demander si des membres de sa famille vivent à proximité et s'assurer qu'elle entre en contact avec eux, contacter les services sociaux et attendre l'arrivée d'un travailleur ou d'une travailleuse social(e). Le policier devrait faire rapport sur la situation de la fille et les mesures prises à la suite de l'arrestation de l'homme.
- 8) Lors de l'arrestation d'un(e) enfant, un policier ou une policière devrait :
- Informé l'enfant de ses droits et lui expliquer de quoi il ou elle s'est rendu(e) coupable.
 - Évaluer l'âge de l'enfant et, en cas de doute, le (la) traiter comme un(e) adulte.
 - Ne pas procéder à l'arrestation. Un enfant ne devrait jamais être arrêté, car ce n'est pas dans son intérêt supérieur.
 - Appliquer le principe de proportionnalité, qui limite et encadre l'emploi de la force et de moyens de contrainte par la police lors de l'appréhension ou de l'arrestation d'un(e) enfant.